

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3^e/68-07

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)

Desserte routière du Bioscope et de l'écomusée d'Alsace

Réalisation de fouilles d'archéologie préventive

Avenant n° 1 à la convention INRAP n° 125-2006 du 3 Janvier 2007

Résumé : *Dans le cadre de la convention du 3 janvier 2007 entre le Département et l'INRAP, qui a pour objet des travaux de fouilles d'archéologie préventive, un avenant doit redéfinir les dates de début et de fin des travaux réalisés par l'INRAP.*

La convention n° 125-2006, signée le 3 janvier 2007 entre le Département et l'INRAP, a défini le déroulement de la réalisation de fouilles d'archéologie préventive réalisé par l'INRAP sur la desserte routière du Bioscope et de l'écomusée d'Alsace, tant sur le plan administratif que financier.

Dans la convention, la date prévisionnelle de début de l'opération avait été arrêtée au 15 mars 2007 pour s'achever au 15 juin 2007.

Le présent avenant a pour objet de modifier les dates de début et de fin de l'opération, à savoir du 4 juin 2007 au 28 septembre 2007.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter l'avenant n° 1 à la convention n° 125-2006 du 3 janvier 2007.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



AVENANT N°1
AU CONTRAT RELATIF A LA REALISATION DE LA
FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
Dénommée UNGERSHEIM - « Desserte routière du Bioscope et
de l'Ecomusée d'Alsace »
N°2006- CB01003102

ENTRE

L'Institut national de recherches archéologiques préventives

établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé par le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004

dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS

représenté par sa directrice générale, Madame Nicole POT

ci-dessous dénommé l'INRAP ou l'opérateur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'une part

« ci-après désigné l'établissement public »

ET

Le Département du Haut-Rhin

Conseil Général du Haut-Rhin - Direction de la commande publique

Dont le siège est Hôtel du Département - 100, avenue de l'Alsace - BP 20 351 - 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par M Charles BUTTNER, en sa qualité de Président du Conseil Général du Haut-Rhin

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part

ci-après désigné par "l'aménageur"

Préambule

Par contrat (n°2006-CB01003102) signé le 03 janvier 2007 entre le Département du Haut-Rhin (ci-dessous « l'aménageur ») et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (ci-dessous « l'établissement public »), respectivement représentés par Monsieur Charles BUTTNER, en sa qualité de Président du Conseil Général du Haut-Rhin, et Madame Nicole POT, Directrice Générale de l'INRAP, les parties ont défini les délais et les modalités d'intervention des moyens matériels et humains destinés à assurer la réalisation de l'opération d'archéologie préventive dénommée UNGERSHEIM - « Desserte routière du Bioscope et de l'Ecomusée d'Alsace » prescrite par Monsieur le Préfet de la Région Alsace par arrêté n°2005/204 en date du 07 décembre 2005, notifiée à l'aménageur le 07 décembre 2005 et à l'INRAP le 02 mai 2006.

Vu la demande faite par l'aménageur à l'INRAP le 06 août 2006 de procéder à la fouille,

Considérant que les parties se sont entendues dans le contrat sur les conditions de réalisation ainsi que les dates d'intervention de l'opération d'archéologie préventive,

Considérant que les parties se sont entendues dans le contrat pour une modification du calendrier de l'opération en vertu de l'article 4-4-1, en l'espèce, en raison des circonstances affectant les modalités d'intervention sur le terrain,

Vu les dispositions liminaires de l'article 4 du contrat susmentionné relatives au calendrier de réalisation de l'opération archéologique prévoyant la possibilité pour les parties de recourir à un avenant pour affiner ledit calendrier,

Les parties se sont rapprochées pour convenir du délai de réalisation de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 4-4-1 du contrat susmentionné.

Les parties ont donc convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de modifier les dates d'intervention de l'opération d'archéologie préventive déterminées dans le contrat n°2006-CB01003102 susvisé afin de convenir du calendrier de réalisation de l'opération conformément à l'article 4-4-1 du contrat.

Article 2 : Date de mise à disposition du terrain

L'article 2-2 al.1 du contrat susmentionné est modifié comme suit :

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2 du contrat susmentionné, **au plus tard le 30 mai 2007**. Tout report devra être précisé par avenant.

Article 3 : Date de début de l'opération d'archéologie préventive

L'article 4-1 du contrat susmentionné est modifié comme suit :

La date de début de l'opération d'archéologie préventive, initialement prévue au 15 mars 2007 est fixée **au 04 juin 2007**.

Article 4 : Fin de réalisation de l'opération d'archéologie préventive sur le terrain

L'article 4-2 du contrat susmentionné est complété comme suit :

La date d'achèvement de l'opération d'archéologie préventive, initialement prévue au 15 juin 2007 est fixée **au plus tard au 28 septembre 2007**.

Article 5 : Date de remise du rapport final

L'article 4-3 du contrat susmentionné est modifié comme suit :

La date prévisionnelle de remise du rapport final, initialement prévue au 15 juin 2008 est fixée **au plus tard au 30 septembre 2008**.

Article 6 : Conséquences financières de l'avenant n°1

Considérant que les dates mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent avenant n'affectent nullement les intérêts de l'INRAP et de l'aménageur dont les travaux ne sont pas susceptibles d'être retardés de ce seul fait, les parties conviennent expressément que le mécanisme des pénalités de retard prévu à l'article 9 du contrat susmentionné ne s'applique pas.

Article 7 : Caractère supplétif de l'avenant

L'ensemble des droits et obligations des parties énoncés dans le contrat initial demeurent applicables pendant toute la durée de l'opération objet du présent avenant. En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions du contrat initial et du présent avenant, ces dernières l'emporteront.

Le présent avenant est annexé au contrat initial avec lequel il fait corps. Il a force de loi entre les parties.

Fait à Dijon, le 23 mai 2007 en deux exemplaires originaux, chaque partie en conservant un.

Pour l'Institut National de Recherches
Archéologiques Préventives,

La Directrice Générale,

Mme Nicole POT

Pour le Département du Haut-Rhin,

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin,

M. Charles BUTTNER